

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1719

présenté par

Mme Genevard

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Supprimer les quarante-quatrième à quarante-sixième alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement de notre collègue Coralie Dubost vise à permettre que Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, il peut faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme.

Cette disposition vise ainsi non seulement à faire produire un effet rétroactif aux dispositions très lourdes de conséquences qui résultent de cet amendement. Mais en plus, elles consistent à modifier le droit français pour faire produire des effets à une situation créée, en connaissance de cause, par les couples de femmes s'étant rendues à l'étranger.

Pour ces deux raisons, je vous invite à supprimer ce dispositif inapproprié.